



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement
Unité Eau et milieux aquatiques
N° 2019 – DDTM - SE - 2189**

ARRÊTÉ

portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses
dans le département de la Manche

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne et n°17-018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** la demande de la FDSEA50 en date du 14 novembre 2019 sollicitant une dérogation pour le maintien des épandages des effluents de type II (lisier) sur prairies au-delà du 15 novembre ;
- Vu** la demande de la FDSEA50 en date du 14 novembre 2019 sollicitant une dérogation relative à l'obligation de couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses ;

Considérant que les conditions météorologiques des mois d'octobre et de novembre 2019, conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas de rentrer dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, les volumes de stockage des effluents d'élevage permettant de faire face à la période hivernale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le département de la Manche, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole; dispositions visées au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- les épandages d'effluents azotés de type II restent autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2019, sur les prairies implantées depuis plus de six mois. Ils sont interdits du 15 décembre 2019 au 15 janvier 2020 ;
- le maintien d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les îlots culturaux où la récolte de la culture principale précédente (maïs ensilage) est antérieure au 15 octobre.

Article 2 :

La dérogation relative aux dates d'épandage prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 :

Les exploitants mettant en œuvre la dérogation doivent se déclarer auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, de préférence par courriel : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr (formulaire de déclaration annexé au présent arrêté)

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres réglementations en vigueur, relatives aux conditions d'épandage : dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole non visées par la dérogation (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dispositions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable.....

Les pratiques mises en œuvre en dérogation sont mentionnées au cahier d'épandage de l'exploitation.

Article 7 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

Fait à St Lô, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,
Signé

Gérard Gavory